RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

20 AOUT 2020

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° E190 et de la parcelle n° 2884, feuille 26 du cadastre de la commune de Genève, section Eaux-Vives

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu le plan d'aménagement n° 27'634-202, adopté par le Conseil d'Etat le 29 janvier 1986, dont les dispositions prévoient le maintien du bâtiment n° E190 sur la parcelle n° 2884, feuille 26, du cadastre de la commune de Genève, section Eaux-Vives;

vu la consultation du mois d'avril 2017, du service des monuments et des sites (SMS) par le mandataire de la propriétaire, au sujet de l'évaluation patrimoniale du bâtiment précité;

vu la visite des lieux effectuée le 10 mai 2017 par un représentant du service de l'inventaire des monuments d'art et d'histoire (IMAH) et de deux représentantes du SMS, et le rapport de visite y relatif;

vu la demande de l'office du patrimoine et des sites, du 4 septembre 2017, d'inscrire à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés le bâtiment n° E190 et la parcelle n° 2884, feuille 26, du cadastre de la commune de Genève, section Eaux-Vives;

vu la décision du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (devenu le département du territoire; ci-après: le département), du 12 octobre 2017, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment et de la parcelle précités;

vu la consultation de la propriétaire, par courrier du même jour;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 8 novembre 2017, favorable à l'inscription à l'inventaire du bâtiment et de la parcelle concernés;

vu le préavis de la commune de Genève, du 21 février 2018, défavorable à la mesure de protection envisagée;

vu la seconde consultation de la propriétaire, par courrier du 27 août 2018, cette dernière n'ayant pas répondu au courrier du 12 octobre 2017;

vu la troisième consultation de la propriétaire, par courrier du 3 octobre 2019;

vu la détermination de la propriétaire, par courrier du 2 décembre 2019, qui sans se prononcer sur la mesure de protection envisagée, confirme toutefois au département son souhait de voir avancer son projet de rénovation du bâtiment en collaboration avec les spécialistes du SMS;

vu la consultation du SMS, du 15 janvier 2020, par la propriétaire ainsi que son architecte mandaté au sujet du projet précité;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué, en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels des édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, qualifiés de patrimoine dit "mineur";

qu'à cet égard, il ressort des pièces du dossier, que le bâtiment n° E190, est une ancienne maison paysanne construite entre 1711 et 1754, transformée, au milieu du XIXème siècle, en résidence d'été pour le compte d'Alexandre Calame, célèbre peintre paysagiste genevois;

qu'en particulier au vu de son ancienneté, de sa typologie évolutive, de la large préservation de son architecture (serliennes, bras de forces en bois découpé), de son décor (notamment, cheminées, garde-corps de fenêtres, impostes) et de la notoriété d'un de ses propriétaires, le bâtiment présente, d'avis des spécialistes, une substance patrimoniale intéressante;

qu'il ressort en outre de ces pièces que le bâtiment précité a conservé ses qualités d'origine, en dépit des altérations constatées;

que ce bâtiment est ainsi digne de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'en outre, le plan d'aménagement n° 27'634-202, adopté par le Conseil d'Etat le 29 janvier 1986, qui prévoit le maintien du bâtiment dont est question, a déjà été largement réalisé;

qu'il doit être en outre rappelé que l'inscription à l'inventaire dudit bâtiment est compatible avec des travaux visant sa restauration et cas échéant sa réhabilitation;

qu'en particulier, compte tenu des altérations déjà subies par le bâtiment n° E190, le département salue les démarches déjà entreprises par la propriétaire en vue de la réhabilitation du bâtiment concerné afin d'éviter une dégradation supplémentaire de ce dernier;

qu'à toutes fins utiles, le département rappellera que la propriétaire peut demander à l'Etat une participation financière sous forme de subvention dans le cadre de travaux de restauration de sa construction, conformément aux articles 42A et ss LPMNS;

qu'en l'occurrence aucun motif d'intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter des avis exprimés par les milieux spécialisés de la protection du patrimoine, notamment du préavis favorable à cette mesure de protection émis par la CMNS et par les spécialistes de l'office du patrimoine et des sites;

que, par ailleurs, les effets de la mesure d'inscription à l'inventaire seront étendus à l'entier de la parcelle n° 2884;

qu'en effet, la préservation du bâtiment précité n'a de sens que si le terrain qui l'entoure permet précisément sa mise en valeur;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, et son règlement général d'exécution, articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° E190 et la parcelle n° 2884, feuille 26 du cadastre de la commune de Genève, section Eaux-Vives sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée à la propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département
du territoire

Antonio Hodgers